

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°48-2022-GDP-TEMP**

*Route barrée pour l'organisation d'une fête des voisins*

*« Rue du Carroir »*

**LA MAIRE DE SEIGY,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la demande écrite faite le 18 mai 2022 par **Mme Laurence MILLARD,**

**Considérant** qu'en raison du bon déroulement de l'organisation de la fête des voisins, **sur la voie communale n°28 « Rue du Carroir »** demandée par **Mme Laurence MILLARD,** il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'organisation de la fête des voisins, **sur la voie communale n°28 « Rue du Carroir »**, il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens sur cette voie sauf riverains, selon les conditions définies ci-après, le 18 juin 2022 entre 10h et 18h.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de la déviation et la signalisation de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **Mme Laurence MILLARD.**

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SEIGY.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Mme la Maire de la commune de **SEIGY**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme Laurence MILLARD 8 impasse des percherons 41110 SEIGY.
- SAMU
- SMIEEOM
- La Poste - Centre de Tri
- SDIS
- Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher

Seigy, le 23 mai 2022,  
Par délégation de la Maire,  
Le Maire adjoint,



Pascal BRAULT.